

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.153 du 21 mars 2000

A.72.096/VIII-1516

En cause : **HATZIZERVOUDAKIS** Ilias,
Stelhainstraat 20
3401 Landen,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 1996 par Ilias HATZIZERVOUDAKIS qui demande l'annulation de "la décision de ne pas prolonger l'application de mesures préventives émises par le médecin du travail sous forme de recommandations, décision concrétisée par le retour de l'agent dans son bureau d'attache et par l'ordre d'exécuter une tâche non conforme aux recommandations médicales";

Vu l'arrêt n° 63.630 du 17 décembre 1996 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après avoir été en congé de maladie du 19 décembre 1995 au 30 avril 1996, le requérant a été employé du 3 mai 1996 au 3 novembre 1996 au bureau postal de Bruxelles I conformément aux recommandations médicales; que, malgré de nouvelles recommandations médicales semblables aux précédentes, le requérant a été rappelé à son bureau d'attache dès le 4 novembre 1996; que cette décision constitue l'acte attaqué; qu'à l'audience du 27 novembre 1996, le requérant et la partie adverse ont relevé que le requérant n'était plus rappelé à son bureau d'attache mais était employé, depuis le 20 novembre, dans un autre bureau conformément aux recommandations médicales; qu'en conséquence, l'arrêt n° 63.630 du 17 décembre 1996 a rejeté les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence;

Considérant que la partie adverse soulève des exceptions d'irrecevabilité du recours qu'elle formule ainsi :

- " 1. le requérant ne peut faire état à son encontre d'aucune décision définitive concernant son affectation dans un emploi conforme avant le 20 novembre 1996;
2. qu'à tout le moins, le recours est inopportun et prématuré, compte tenu de la concertation qui était en cours et en voie d'aboutir (...);
3. qu'en tout cas, le recours est, depuis le 20 novembre 1996, devenu sans objet";

Considérant que le requérant réplique qu'entre le 3 et le 20 novembre 1996, l'autorité l'avait contraint soit à reprendre son service soit à couvrir son absence par un certificat médical; qu'il souligne que pendant cet intervalle, l'autorité l'a placé en position de congé d'office; qu'il estime que l'injonction de quitter le bureau de Bruxelles I est illégale; qu'il indique, dans son dernier mémoire, qu'il a fait l'objet d'une peine disciplinaire le 12 novembre 1996 pour avoir refusé d'exécuter "l'ordre d'intérim pour Anderlecht 10" et qu'il a introduit un recours contre celle-ci devant le Conseil d'Etat (affaire G.A/72.774/VI-13.681, en cours);

Considérant que la décision attaquée même si elle est qualifiée par l'autorité de "provisoire", a produit des effets sur la situation administrative du requérant; qu'ainsi, il a été mis d'office en congé; qu'à elle seule, cette circonstance justifie la recevabilité du recours;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 71 du statut administratif des agents de LA POSTE; que selon lui, un agent doit travailler dans un bureau autre que son bureau d'attache s'il ne peut pas y oeuvrer dans le respect des recommandations médicales; que le requérant précise qu'en le mettant d'office en congé aux dépens de ses jours de congé lorsqu'il refuse d'exécuter un travail contraire aux recommandations médicales, la partie adverse porte atteinte à son droit au travail garanti par l'article 23 de la Constitution;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 71 précité distingue les utilisations provisoires imposées dans l'intérêt du service et celles qui sont autorisées pour des raisons médicales, sociales ou familiales; qu'elle soutient que la directive C.D. 25 relative à ce sujet précise explicitement que les avis du service médical du travail n'ont pas de caractère contraignant; qu'elle précise que le rappel d'un agent dans son bureau d'attache n'équivaut pas à un refus définitif de l'affecter à un poste correspondant à ses aptitudes puisque la directive précitée apporte des garanties : l'employeur s'engage à participer rapidement à une concertation pour trouver une solution et l'agent concerné a l'obligation de s'absenter sous couverture médicale; qu'elle souligne qu'en l'espèce, la concertation a été organisée sans tarder et que, dès le 20 novembre 1996, le requérant a été affecté à un poste correspondant aux recommandations médicales;

Considérant que le requérant précise, en réplique, qu'en vertu de l'article 11, point 4, de la directive C.D. 25, le travail d'un agent peut être aménagé pour une période de six mois au maximum excepté si l'agent sollicite un nouvel examen par le médecin du travail à l'expiration du cinquième mois et obtient confirmation de l'inaptitude provisoire; qu'il expose que tel était le cas et en déduit que l'ordre d'utilisation provisoire au bureau de Bruxelles I devait être renouvelé dès le 3 novembre;

Considérant qu'en réplique, le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 29 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de l'article 23, 1^o, de la Constitution; qu'il constate que le dossier administratif contient une note du 14 octobre 1996 qui précise qu'il ne pourra plus rester dans le bureau où il travaille provisoirement parce que des agents contractuels sont entrés en

service; qu'il estime que si en vertu de l'article 29 de la loi du 21 mars 1991 précitée, LA POSTE peut recruter des agents contractuels, un tel recrutement ne peut avoir pour effet de mettre un agent statutaire à l'écart en le forçant à prendre des congés de maladie ou de l'obliger à reprendre un travail qui ne correspond pas aux recommandations médicales du travail;

Considérant que le requérant critique les motifs pour lesquels il a été réaffecté à son emploi et n'a pu rester à Bruxelles I, comme il l'avait fait pendant six mois; qu'il fait notamment référence aux notes du responsable du point de vente de Bruxelles I, selon lesquelles l'important déficit en personnel a été comblé par le recrutement d'agents contractuels et selon lesquelles il n'y avait pas d'emploi vacant dans lequel il aurait été possible de l'utiliser; qu'il apparaît de l'engagement même d'un contractuel dans l'emploi provisoirement occupé par le requérant, qu'il existait bien un emploi vacant dans lequel le requérant pouvait être occupé conformément aux recommandations médicales; qu'il s'ensuit que la décision, conséquence du refus de prolongation de l'occupation provisoire du requérant, d'imposer à celui-ci de couvrir ses absences par un certificat médical n'est pas adéquatement motivée; qu'en tant qu'ils critiquent la motivation de l'acte attaqué, les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de ne pas prolonger l'application de mesures préventives émises par le médecin du travail sous forme de recommandations, décision concrétisée par le retour de Ilias HATZIZERVOUDAKIS dans son bureau d'attache et par l'ordre d'exécuter une tâche non conforme aux recommandations médicales.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un mars deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.